



Arrêté provisoire de rassemblement

PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC SUR CERTAINS ESPACES PUBLICS DE LA COMMUNE DE VILLARS

Le Maire de la commune de Villars,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.571-1 ;

Considérant les rassemblements récurrents constatés sur la place Gambetta, dans le jardin public de la rue de l'Hôtel de Ville et sur le parking de la mairie ;

Considérant les nombreux signalements des riverains sur lesdits lieux ;

Considérant que ces rassemblements donnent régulièrement lieu à des nuisances sonores, des dépôts de déchets, des dégradations du mobilier urbain, des troubles à la tranquillité publique et au repos des riverains ;

Considérant les nombreuses interventions des services de police municipale et des forces de sécurité sur ces secteurs ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 :

Tout rassemblement de plus de deux personnes sur le domaine public, lorsqu'il est de nature à troubler l'ordre public, la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques, est interdit chaque jour de 22h00 à 6h00 sur les secteurs suivants :

- Place Gambetta ;
- Jardin public de la mairie de Villars ;
- Parking de la mairie de Villars ;
- Parc Fernand Bost ;
- Parc de la Sapinière ;
- Parking de l'Arsenal ;
- Parking du BBV ;
- Parking de la salle omnisport René Souchon ;
- Parking de la maison de l'enfance ;
- Parking du cimetière ;
- Parking du centre social ;
- Parking de la Boule des Marronniers ;
- Parking de l'Espace Beaunier.
- Parking du dojo et du tennis route de la taillée.

Sont notamment visés les rassemblements donnant lieu à des nuisances sonores, consommations d'alcool, dépôts de déchets, dégradations, comportements agressifs ou toute autre atteinte à l'ordre public.

Article 2 :

Ne sont pas concernés :

- Les terrasses des cafés régulièrement installés et dûment autorisées ;
- Les manifestations autorisées ;
- Les cérémonies publiques ;
- Les interventions des services publics et de secours ;
- Les personnes se rendant ou quittant leur domicile ou leur lieu de travail sans stationner.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et donnera lieu à une contravention conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté est applicable du 24 juillet 2026 jusqu'au 15 octobre 2026 et pourra être renouvelé si les circonstances le justifient.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché, publié et transmis à Monsieur le préfet de la Loire.

Le Directeur général des services, le Chef de la Police municipale, le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, et tous agents habilités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLARS, le 23/07/2026

Jordan DA SILVA,
Maire
Vice-président de Saint Etienne Métropole
Conseiller départemental Délégué

